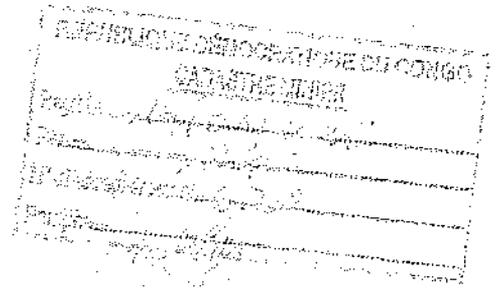


CONTRAT



ENTRE

LA SOCIETE DE BANVALETA « IUEA SA »

ET

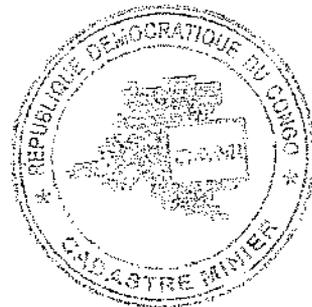
LA SOCIETE GINOU RESSOURCES SARL

RELATIF A

ASSOCIATION DU DROIT MINIER ATTACHE AU PERMIS D'EXPLOITATION

N° : 408

CONTRAT D'ASSOCIATION



ENTRE :

LA SOCIETE MINIERE DE BAIKWANGA, "MIBA" S.A., Immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de MBUIJIMAYI sous le n° RCCM 14-B-067, ayant son siège social, Place de la Coopération n° 4, Commune de la KANSHI, Ville de Mbuji Mayi au Kasai-Oriental, ici représentée par Messieurs Dr. André KABANDA KANA et Cornelle MBIKATI BIAYA respectivement Administrateur Directeur Général et Directeur Technique.

Ci-après dénommée « L'Amodiant », d'une part ;

ET

LA SOCIETE BIHSIU RESSOURCES SARL Immatriculée au registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Kinshasa sous le n° RCCM 20 – B –054, ayant son siège social, Avenue CIVIANGA n° 15, Quartier CIACIACIA, Ville de Mbuji Mayi au Kasai Oriental, ici représentée par Monsieur WU WEN QING, Gérant

Ci-après dénommée « L'Amodiataire », d'autre part,

Ensemble dénommées les « Parties ».

PRÉAMBULE :

Attendu que l'Amodiant est titulaire du Permis d'Exploitation en cours de validité (PE) 409 localisé dans les flots de Dibindi au polygone minier au Kasai Oriental ;

Attendu que l'Amodiant souhaite relancer les activités de prospection, de recherche et d'exploitation des gisements en sa possession sur des périmètres miniers autres que celui amodié, mais ne dispose pas de moyens financiers et matériels nécessaires pour les réaliser ;

Attendu que l'Amodiataire remplit les conditions d'éligibilité fixées par l'article 179 du Code Minier et qu'il dispose des capitaux et moyens techniques suffisants et nécessaires pour la mise en valeur du périmètre concerné par ce contrat ;

Attendu que l'Amodiataire se propose d'exploiter et/ou de développer le site d'exploitation minière situé dans le périmètre concerné par voie d'amodiation conformément aux articles 177 et 181 du Code Minier tel que modifié et complété à ce jour et 369 à 373 du Règlement Minier tel que modifié et complété à ce jour ;

Attendu que l'Amodiant et l'Amodiataire veulent, par le présent Contrat, fixer et préciser les droits et obligations qui leur incombent respectivement, conformément à la législation et réglementation congolaise en la matière (Code Minier et Règlement Minier) ;

Considérant la levée de la suspension par le Conseil d'Administration de l'Amodiant de l'exécution du contrat signé entre Parties le 23 mars 2022.



23/03/2022

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Définitions

Dans le présent Contrat, sauf s'ils y sont définis autrement, les termes commençant par une majuscule auront la signification ci-dessous. Les définitions données en cet article seront applicables à la fois à la forme singulière et plurielle.

« Amodiation » consiste dans le louage, pour une durée fixe ou indéterminée, sans faculté de sous-louage, de tout ou partie des droits attachés à un droit minier ou une autorisation de carrières, moyennant une rémunération fixée par accord entre l'amodiant et l'amodiataire.

« Amodiant » est le titulaire des droits miniers d'exploitation amodiés ;

« Amodiataire » est le locataire des droits miniers d'exploitation dont il exploite les périmètres moyennant paiement à l'amodiant du loyer convenu.

« Cadastre Minier » signifie une entité publique de la République Démocratique du Congo responsable notamment de l'enregistrement des droits miniers et de carrière.

« Code Minier » désigne la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier tel que modifié et complété par la loi n°018/001 du 09 mars 2018

« Contrat » indique le présent Contrat d'Amodiation sur le Permis d'Exploitation n° PE (PE) 422 appartenant à la MIBA, ainsi que toutes leurs Annexes.

« Jour Ouvrable » signifie un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié légal en République Démocratique du Congo.

"Mesure" : ensemble des paramètres considérés en vue de fixer aussi objectivement que possible les taux des loyers en fonction des chiffres des réalisations;

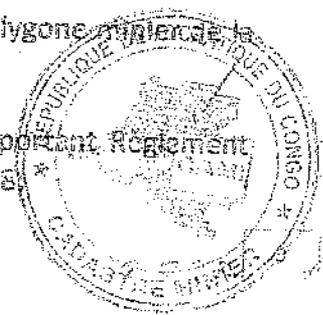
« Rémunération ou loyer » indique le montant payé à l'Amodiant par l'Amodiataire mensuellement à titre de redevance sur le périmètre amodié

« Partie » désigne l'Amodiant ou l'Amodiataire, ainsi que leurs successeurs légaux et ayants-cause.

« Périmètre Amodié » indique le périmètre minier couvert par le Permis d'Exploitation que l'Amodiant donne en amodiation à l'Amodiataire en vertu du présent Contrat et du Code Minier, ainsi que les droits miniers attachés au Permis d'Exploitation tel que figurant sur la carte en annexe 1 et dont les coordonnées géographiques sont reprises en annexe 2 ; les annexes 1 et 2 faisant partie intégrante du présent Contrat.

« Permis d'Exploitation » décrit le permis d'exploitation 409 situé au polygone minier de la MIBA SA ;

« Règlement Minier » indique le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret n°18/024/ du 08 juin 2018.



Article 2 : Objet

Le présent Contrat a pour objet la location, par l'Amodiant au profit de l'Amodiataire, qui accepte sans faculté de sous-location, du droit minier attaché au Permis d'Exploitation se rapportant au périmètre minier attribué (PE 409) à l'Amodiant, afférent aux gisements détritiques concernés par ledit permis. Les Parties conviennent que les gisements Kimberlitiques ne font pas l'objet du présent contrat.

Cette amodiation, consentie aux conditions définies dans le présent Contrat, comporte le droit exclusif accordé par l'Amodiant à l'Amodiataire pour effectuer dans le périmètre minier couvert par le Permis d'exploitation 409, tous les travaux d'exploration, de recherche et d'exploitation des gisements diamantifères situés dans ce périmètre dans le strict respect du Code et du Règlement Miniers.

Article 3 : Durée

Le présent Contrat est conclu pour une durée de 5 ans renouvelable par accord express entre Parties.

Article 4 : Enregistrement du Contrat d'amodiation.

Les Parties conviennent que l'Amodiataire entreprendra les démarches administratives requises pour l'enregistrement au Cadastre Minier de ses droits découlant du présent Contrat, conformément aux dispositions du Code Minier et du Règlement Minier. Cette démarche s'effectuera avec l'assistance de l'Amodiant.

Article 5 : Garanties

5.1. L'Amodiataire déclare et garantit que :

- a. il est éligible au droit minier concerné par le présent Contrat conformément au Code minier.
- b. il a la capacité d'acquérir les équipements essentiels et leurs accessoires disponibles en qualité et en quantité ainsi que les fonds requis pour assurer l'exploration et l'exploitation du site cédé en amodiation.
- c. il a le pouvoir de conclure et exécuter le présent Contrat et que les autorisations requises en son sein ont été obtenues.

5.2. L'Amodiant déclare et garantit à l'égard des Périmètres Amodiés, que :

- a. il est et restera titulaire exclusif de droits et permis régulièrement enregistré sur le Périmètre Amodié et ce, pendant toute la durée du présent contrat ;
- b. La prospection, les traitements et autres activités minières menées jusqu'à présent sur le Périmètre Amodié, par elle ou pour son compte, ont été exécutés conformément aux règles de l'art et dans le respect des dispositions légales applicables ;



c. Aucune menace d'annulation, de résiliation, de retrait, d'invalidation, d'inopposabilité ou d'opposabilité selon le cas, ainsi que de non-respect n'a été reçue ou n'est attendue ;

d. Le Périmètre Amodié n'est soumis à aucune charge, obligation ou sûreté quelconque en faveur des tiers et ne fait l'objet d'aucune procédure, revendication ou procès qui pourrait mettre en question les droits de l'Amodiataire sur ledit périmètre. A la demande de l'Amodiataire et après accord exprès de l'Amodiant, le périmètre amodié peut être étendu à d'autres sites en cas d'exploitations infructueuses (lits et berges des rivières) pour lesquels l'Amodiant est titulaire des droits et titres.

La présente Amodiation est consentie sous toutes les garanties ordinaires et de droit.

Article 6 : Obligations des Parties

6.1. Conformément aux dispositions des articles 177 et 179 du Code minier, ainsi que de l'article 71 du Règlement minier, les Parties reconnaissent leur responsabilité indivisible et solidaire vis-à-vis de l'Etat.

6.2. L'amodiant et l'amodiataire s'engagent conjointement à :

1. Evaluer semestriellement l'ensemble du projet et statuer éventuellement sur la révision du loyer en fonction de la production effectivement réalisée. En outre l'amodiant procédera à la mesure, surveillance et à l'inspection des travaux effectués par l'amodiataire sur les périmètres amodiés en collaboration avec l'amodiataire dans tous les postes stratégiques;

2. A prélever les échantillons des minerais pour besoin d'évaluation. Les minerais ayant servis à l'évaluation pendant l'amodiation doivent être présentés et évalués par les Parties.

6.3. Chacune des parties au présent contrat s'engage à exécuter ses engagements de bonne foi et, notamment :

⇒ Pour l'Amodiataire :

- A réaliser les investissements nécessaires pour poursuivre l'exploration et le développement du Périmètre Amodié ainsi que l'entretien des mines et le réinvestissement nécessaire à l'exploration et au développement raisonnable du gisement, suivant les conditions qui satisfont au Code Minier et qui correspondent aux normes internationalement acceptées comme de bonnes pratiques minières. Toutefois, dans le cadre du pouvoir de contrôle de conformité reconnu à l'Amodiant par l'article 180 du code minier, les Experts MIBA SA sont acceptés par l'Amodiataire pour le contrôle de conformité d'exploitation, ainsi que le traitement des minerais et la commercialisation de la production ;
- A recruter, aussi bien la main d'œuvre lui proposée par l'Amodiant que par la communauté environnante après une évaluation des compétences par l'Amodiataire;



- A respecter aussi bien la législation que les règlements spécifiques régissant l'exploitation, le transport, la vente et l'exportation du diamant (notamment le contrôle du CEEC, le processus de Kimberley, l'ITIE, etc.) et en donner la preuve à l'amodiant qui garde le droit de venir s'en assurer à tout niveau des travaux de l'amodiataire;
- A payer les impôts, taxes et redevances, des droits superficiaires annuels dus à l'Etat en vertu des titres miniers faisant l'objet du présent Contrat, en vue de maintenir la validité dudit Permis d'Exploitation couvrant les périmètres concernés pendant toute la durée du Contrat;
- A payer les frais de dépôt et droits d'enregistrement du présent contrat au Cadastre Minier ;
- La somme de 300.000 USD (montant forfaitaire convenu) à titre des signing fees a été déjà payée à la MIBA SA par l'Amodiataire ;
- A payer, à l'issue de chaque mois, le loyer convenu à l'article 7;
- A payer une royauté annuelle sur les recettes brutes perçues sur la vente de ses diamants issus de la production, déduction faite des frais de commercialisation et dont le taux négocié entre les parties est situé à 1,5% du chiffre d'affaire annuelle.
- Accorder à l'Amodiant, sans restriction et selon les mêmes conditions que celles faites aux autres usagers de l'Amodiataire, le libre accès et usage des infrastructures routières, fluviales et autres situées à l'intérieur du périmètre couvert par le droit minier Amodié .
- Assurer l'entretien courant et les investissements normaux de protection de l'environnement des superficies, dont il assure la gestion et l'exploitation, en vertu du Contrat, de façon à les maintenir en état normal;
- Garantir le libre accès à ses installations à toute personne mandatée par l'Amodiant ou par l'administration publique et lui fournir tous documents et informations permettant à l'Amodiant d'exercer son droit de contrôle des exploitations de l'Amodiataire et de remplir, en conséquence, ses obligations en sa qualité d'Amodiant conformément aux dispositions du Code Minier et des autres lois et règlements applicables en République Démocratique du Congo (notamment le processus de Kimberley) ;
- Informer diligemment l'Amodiant, dès qu'elle en a connaissance, de toute menace ou de toute action en justice, en provenance d'un tiers, à l'encontre des Droits Miniers Amodiés et prendre toutes les mesures possibles pour entretenir les bonnes relations avec les communautés locales du site où se déroulent les travaux d'exploitation ;
- A ne pas transférer les droits lui reconnus découlant du présent Contrat, ni les donner en garantie, sans l'accord exprès et écrit de l'Amodiant.
- A commencer les travaux d'exploitation dans les 6 mois à dater de la signature du présent contrat d'amodiation sous peine de résiliation sans préavis ou de l'indemnisation à l'amodiant.



[Handwritten signature]

- ⇒ Pour l'Amodiant :
- Assurer la jouissance paisible du lieu amodié ;
 - Fournir dès réception à l'amodiataire un exemplaire de toute correspondance de l'autorité gouvernementale, de l'administration publique ou des tiers concernant le périmètre amodié et y répondre en concertation avec l'amodiataire ;
 - Garantir et prendre toutes dispositions afin que le droit minier sur le périmètre soit et demeure libre de toute charge, servitude, sureté ou aux autres nantissements ;
 - S'opposer à tout agissement de quelque nature qu'il soit susceptible de mettre en cause ou de porter atteinte à l'un quelconque des droits de l'amodiataire ;
 - Informer immédiatement par écrit l'amodiataire de toute action en justice ou devant l'administration publique qui viserait les droits découlant du présent contrat d'amodiation ;
 - Mettre à la disposition de l'amodiataire le droits et titre minier en cours de validité;
 - Mettre à la disposition de l'Amodiataire toutes les informations disponibles sur le périmètre amodié, notamment les cartes et les études.

Article 7 : Rémunération (loyer)

Le taux mensuel du loyer est fixé à 40% de la production effectivement réalisée par l'Amodiataire sur le périmètre minier (Terre et rivière inclus) et ce, après réduction faite de toutes les charges liées à la production et à la commercialisation. Toutefois, après 3 mois le loyer sera payé par voie bancaire au compte que l'Amodiant communiquera par écrit à l'Amodiataire.

Le taux mensuel du loyer peut être revu par la volonté délibérée des Parties.

Article 8 : Cession et Sous-location.

8.1. Aucune des Parties ne peut transférer ou céder à un tiers ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans le consentement préalablement écrit de l'autre Partie, qui ne peut être refusé sans motif valable.

8.2. Nonobstant ce qui est dit à l'Article 9.1., mais sous réserve que le cessionnaire puisse satisfaire au prescrit de l'article 5 du présent contrat, une Partie peut librement transférer ou céder ses droits et obligations en vertu du présent contrat à une filiale, société sœur ou mère, suite à une réorganisation, fusion, ou de toute opération ayant un effet similaire.

Dans ce cas, la Partie transférant ses droits devra simplement en aviser l'autre Partie dès que possible, sous réserve que le cessionnaire soit tenu aux mêmes



222

Article 12 : Résiliation

En cas de non-exécution et/ou de non observation des obligations mutuelles du présent contrat, les parties se réservent le droit réciproque de résiliation.

Toutefois, ce contrat sera résilié conformément à l'article 177 du code minier en cas de violation par l'Amodiataire.

Au cas où une des parties ne remplirait pas une quelconque de ses obligations aux termes du présent Contrat, l'autre Partie la mettra en demeure pour pallier à la défaillance. Sans préjudice de l'alinéa ci-dessus du présent article, la résiliation du présent contrat n'interviendra qu'après une mise en demeure non suivie d'amendement attendu dans le délai prescrit. Le délai de mise en demeure est de 3 mois.

En cas de résiliation unilatérale et injustifiée par l'Amodiataire, tous les frais payés par ce dernier à l'Amodiant seront non remboursables et l'Amodiataire devra transmettre à l'Amodiant les études déjà effectuées dans un délai ne pouvant excéder 15 jours.

En outre, le Contrat peut être dénoncé sans préavis et de plein droit en cas de défaut de paiement par la faute de l'Amodiataire sur une période de 3 mois consécutifs et en cas de non-respect des règles internationalement admises en matière de production de diamants.

Article 13 : Notification

Toutes notifications ou communications relatives au présent Contrat seront faites aux adresses ci-dessous :

Pour l'Amodiant : à l'adresse de son siège social

Pour l'Amodiataire : à son adresse sus-indiquée

Article 14 : Entrée en vigueur

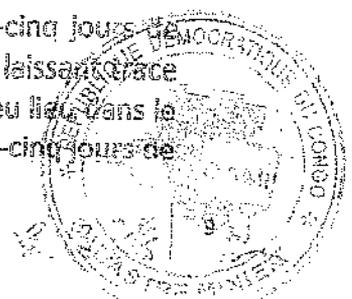
Sous réserve de son enregistrement par le Cadastre Minier conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Article 15 : Droit applicable et Règlement des différends

Le présent Contrat est régi et interprété suivant le droit applicable en République Démocratique du Congo. Toute disposition légale ou réglementaire impérative non reprise dans le présent Contrat et y relative, sera d'office d'application.

Sans préjudice des dispositions du présent contrat, les Parties conviennent d'utiliser leurs meilleurs efforts pour négocier de bonne foi et régler à l'amiable tous différends, controverses ou réclamations découvant du présent Contrat.

A cet effet, les Parties ou leurs délégués se rencontreront dans les quarante-cinq jours de l'invitation adressée par lettre avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant trace écrite, par la Partie la plus diligente à l'autre Partie. Si cette rencontre n'a pas eu lieu dans le délai ou si le différend ne fait pas l'objet d'un règlement écrit dans les quarante-cinq jours de





ACTE CONSTITUTIF OU STATUTS DE LA SOCIETE



DU 30 DECEMBRE 2024
BINSIU RESSOURCES « B.R »
SOCIETE A REPSONSABILITE LIMITE (SARL)

Entre les soussignés :

1. Monsieur WU WEN QING, de nationalité chinoise, né en chine le 20 janvier 1969, Associé et Gérant ;
2. Madame LI HUA NAN, de nationalité chinoise, résidante à GUANGDONG en chine, né le 23 mars 1986, Associée ;
3. Monsieur MULUMBA MBIKAYI ALPHA, de nationalité congolaise, né le 11 octobre 1976, résidant à Mbuji-Mayi au numéro 27 de l'avenue Bakwa Tshitungu Quartier Tendeur Commune de la Muya, Associé.

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES DE LA CREATION DE LA DENOMINATION-FORME-SIEGE SOCIAL-DUREE ET OBJET

• CREATION-DENOMINATION-FORME

Article 1 : Il est constitué en date du 10 décembre à Mbuji-Mayi, au Kasai-Oriental en République Démocratique du Congo, entre les personnes prénommées ci-haut conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif aux droits des Sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, les lois en vigueur en République Démocratique du Congo et tous textes subséquents ainsi que les présents statuts, une Société à responsabilité limitée sous la dénomination de BIHSIU RESSOURCES SARL, en sigle « B.R SARL ».

• SIEGE SOCIAL-DUREE-OBJET

Article 2 : LA Société BIHSIU RESSOURCES SARL, en sigle « B.R SARL » a son siège social au numéro 5A, avenue Lwahula, Quartier Bimpe, Commune de la Kanshi, ville de Mbuji-Mayi.

Ce siège peut être transféré en tout autre endroit sur l'étendue de la République Démocratique du Congo et en dehors de ses territoires sur décisions du Gérant.

La Société peut avoir des sièges d'exploitation sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

Article 3 : La durée de la Société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation, prenant court à dater de l'inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

Article 4 : La Société poursuit les objectifs sociaux et spécifiques ci-après :

- ❖ Extraction, exploitation, traitement, transformation et raffinerie des ressources minières et substances minérales ;
- ❖ Commercialisation des substances et ressources minières et minérales d'exploitation en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

TITRE II : CAPITAL ET PARTS SOCIALES-SOUSCRIPTION-LIBERATION-ASSOCIES

Article 5 : Le capital social est fixé en dollars américains cinquante mille (50 000\$) représentant cent pourcent de parts sociales ou 100 parts sociales.

Le capital pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour modifications des statuts.

Article 6 : A la constitution, les apports en numéraire de chaque Associé se présente de la manière suivante :

- ❖ Monsieur WU WEN QING apporte à la Société la somme de 48 750 000 francs congolais, soit 39% de parts sociales ;
- ❖ Madame LI HUA NAN apporte à la Société la somme de 75 000 000 de francs congolais, soit 60% de parts sociales ;
- ❖ Monsieur MULUMBA MBIKAYI ALPHA apporte à la Société la somme de 125 000 000 francs congolais, soit 1% de parts sociales.

Toutes les parts sociales sont et restent nominatives et une part sociale revient à 125 000 000 de francs congolais.

Article 7 : Peut devenir Associé de la Société, toute personne physique ou morale désignée par l'Assemblée Générale soit pour y amener ses moyens financiers, son savoir-faire, sa technicité ou toute autre connaissance pouvant permettre l'épanouissement de la Société.

Article 8 : La Société est constituée de trois Associés qui ont l'obligation de participer activement à toutes les activités de celle-ci, notamment l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

TITRE III : ADMINISTRATION-SURVEILLANCE ET MANDAT

Article 9 : La société est administrée par un Gérant Associé répondant au nom de Monsieur WU WEN QING et l'Assemblée Générale peut, en tout temps, le révoquer.

- Article 10 :** Le Gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toute circonstance et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'il applique l'objet social et d'assurer la gestion quotidienne de la Société.
- Article 11 :** Le Gérant pourra déléguer à une autre personne au sein de la Société ou en dehors tous pouvoirs nécessaires à la gestion journalière.
Il détermine les attributions et la rétribution de ces mandataires.
Les pouvoirs délégués sont révocables à tout moment.
- Article 12 :** Les actions en justice en demandant tout comme en défendant et les voies de recours sont initiées au nom de la Société poursuite et diligence du Gérant.
- Article 13 :** La surveillance de la Société est confiée à un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée Générale qui fixe la durée de leur mandat et le montant de leurs émoluments.
- Article 14 :** Les Associés, le Gérant et les commissaires aux comptes ne sont que les mandataires de la Société.
Ils n'engagent que la Société et ne contractent aucune obligation personnelle relative engagements de la Société.
Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.
- Article 15 :** Le mandat du Gérant est fixé à dix ans renouvelables une ou plusieurs fois selon les résultats ou son bilan côté positif par l'Assemblée Générale.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

- Article 16 :** Les décisions des Associés sont prises en Assemblée Générale à la majorité des voix, sauf dérogation prévues par les présents statuts. Chaque part sociale donne droit à une voix.
L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société.
Elle se compose de tous les propriétaires des parts sociales qui ont tous le droit de voter, soit par eux-mêmes directement, soit par mandataires moyennant observation des dispositions statutaires.
- Article 17 :** Il sera tenu une Assemblée Générale Ordinaire au siège sociale ou à tout autre endroit, ou par tout autre moyen mentionné dans la convocation, à la fin de chaque année.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut, toutefois, être convoquée à tout moment, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Gérant, du commissaire aux comptes ou à la demande de la majorité des Associés.

Article 18 : Lorsque l'Assemblée Générale est appelée à décider d'une modification aux statuts, la convocation doit mentionner l'objet de la modification proposée.

Article 19 : L'Assemblée Générale réunie pour modification des statuts doit réunir, pour délibérer valablement, des Associés représentant la moitié, au moins, du capital social ou le quorum atteint de $\frac{2}{3}$ des Associés.

Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé. Une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des parts sociales possédées par les Associés présents ou représentés.

TITRE V : BILAN-REPARTITION DES BENEFICES

Article 20 : L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le premier septembre pour finir le trente et un décembre.

Article 21 : Chaque année, à la fin de l'exercice social, la gérance doit clôturer les écritures comptables et dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que de toutes les créances et dettes de la Société avec annexe contenant en résumé tous ses engagements notamment tous les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque Associé, Gérant et Commissaire et à l'égard de la Société.

Article 22 : Le Gérant remettra au Commissaire, un mois au moins avant l'Assemblée Générale, le bilan et le comptes des résultats avec rapport sur les opérations de la Société. Le rapport du commissaire sera adressé aux Associés avec le bilan et le compte des résultats en même temps que la convocation.

Article 23 : Le bilan et le compte des résultats sont déposés par le Gérant, dans les trente jours de leur approbation, au registre du commerce et du crédit mobilier du siège social.

Article 24 : L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement de cinq pour cent destiné à la formation d'un fonds de réserve qui cessera d'être obligatoirement lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital.

Le surplus sera réparti entre Associés en proportion des parts sociales qu'ils possèdent.

L'Assemblée Générale pourra toutefois affecter tout ou partie de ce surplus, soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires, soit à l'alimentation des fonds spéciaux des réserves ou prévision.

TITRE : DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 25 : La Société peut être dissoute par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites pour la modification des statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Gérant doit soumettre à l'Assemblée Générale, la question de dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être décidée par les Associés possédant un quart des parts sociales.

Article 26 : Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs.

Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les Associés suivant le nombre de leurs parts sociales respectives, après apurement de toutes les dettes et charges sociales.

Article 27 : Les pouvoirs de l'Assemblée Générale continueront pendant toute la durée de la liquidation.

TITRE VII : ELECTION DE DOMICILE-DISPOSITIONS SPECIALES

Article 28 : Pour l'exécution des présents statuts, tout Associés, Gérant, Commissaire, Liquidateur, est censé avoir élu domicile au siège social où toutes notifications, significations et assignations pourront être valablement faites.

Article 29 : Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou en cours de la liquidation, entre les Associés seront soumises d'abord à l'arbitrage et en cas d'échec au tribunal de commerce de Mbuji-Mayi.

Article 30 : Toutes les dispositions impératives de l'Acte Uniforme du 30 janvier 2014 relatif au droit des Sociétés Commerciales et du groupement d'intérêt économique non reprises par les présents statuts y sont réputées en faire partie intégrante et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives desdits Actes, sont censées non écrites.

Article 31 : Tous pouvoirs sont donnés au conseiller juridique de la Société de pouvoir accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

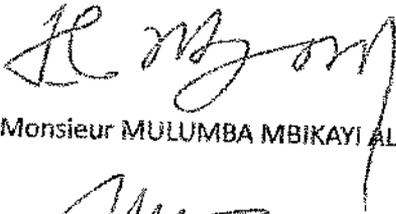
Fait à Mbuji-Mayi, le 30/12/2024, en autant d'originaux que requis la loi.

Lu et approuvé par :

1. Monsieur WU WEN QING



2. Madame LI HUA NAN



3. Monsieur MULUMBA MBIKAYI ALPHA



M.O.

DECLARATION DE CONSTITUTION DE PERSONNE MORALE
OU D'OUVERTURE d'un ETABLISSEMENT SECONDAIRE
OU D'OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE, d'une personne morale ETRANGERE

A.P. Porto Novo 23/24 Juin 1988

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

1 DENOMINATION: SOCIETE FINANCIERE
 2 NOM COMMERCIAL: SOCIETE FINANCIERE EN SIGLE : SIGLE
 3 ADRESSE SIEGE: ...
 4 Adresse de l'ETABLISSEMENT CREE :
 5 FORME JURIDIQUE : S.A. N° R.C.C. M du siege :
 CAPITAL SOCIAL : Dans NUMERAIRES : Dans en NATURE :
 DUREE : 99 Années consécutives

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ACTIVITE ET AUX ETABLISSEMENTS

6 ACTIVITE : ACTIVITE PRINCIPALE : (préciser)
 7 Date du début : Nombre des salariés prévus
 8 PRINCIPAL ETABLISSEMENT OU SUCCURSALE :
 9 ADRESSE :
 10 Origine : Création Achat Apport Prises en location gérance, Autre (préciser)
 Précédent exploitant : Nom : Prénoms :
 Adresse :
 11 Loueur de fonds (nom/dénomination, adresse):
 12 ETABLISSEMENT SECONDAIRE : (autres que celui créé) Nom Out (préciser):
 13 Adresse :
 14 Activité :

ASSOCIES TENUS INDEFINIMENT ET PERSONNELLEMENT (*)

RESUME DES INFORMATIONS :

NOM	PRENOM	DATE LIEU DE NAISS.	ADRESSE

RENSEIGNEMENT RELATIFS AUX DIRIGEANTS (**) (***)

RESUME DES INFORMATIONS :

NOM	PRENOM	DATE LIEU DE NAISS.	ADRESSE	Fonction (***)

COMMISSAIRES AUX COMPTES

NOM	PRENOM	DATE LIEU DE NAISS.	ADRESSE	Fonction (***)
				TITULAIRE
				SUPPLEANT

LE SOUSSIGNE (préciser et mandataires): Avocat
 Demande à ce que la présente société
 DEMANDE D'IMMATRICULATION AU R.C.C.
 DEMANDE D'IMMATRICULATION SECONDAIRE AU R.C.C.
 La présente est déposée avec les pièces nécessaires produites au greffe de la Cour d'Appel de Porto Novo et au Greffe de la Cour d'Appel de ...
 Le greffier de la Cour d'Appel de Porto Novo: ...

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DU KASAI ORIENTAL



DIVISION PROVINCIALE DE L'ECONOMIE
NATIONALE
B.P. 353
MBUJIMAYI

**ATTESTATION TENANT LIEU DU NUMERO
D'IDENTIFICATION NATIONALE
N° 411/04/ *DFH* DIVIECONAT/K.OR/2020**

Je soussigné José MBAYA BIPATA, Chef de Division Provinciale de l'Economie Nationale Kasai Oriental à Mbuji-Mayi, atteste par la présente que la Société BIHSIU RESSOURCES en sigle B.R.SARL, sise Avenue TSHIMANGA MUKALA, N°112, Quartier TSHIATSHIATSHIA, Commune de la KANSHI, Ville de Mbuji-Mayi, Province du KASAI ORIENTAL, enregistrée sous RCCM 20-B-054, a introduit sa demande de Numéro d'Identification Nationale auprès du Ministère de l'Economie Nationale.

La présente Attestation lui est délivrée pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Mbuji-Mayi, le 12/12/2020

LE CHEF DE DIVISION PROVINCIALE
DE L'ECONOMIE NATIONALE,

[Signature]
- José MBAYA BIPATA -

Kinshasa, le 27 DEC 2020

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DES FINANCES



N°11/03000052M/DGI/DIRAF/DIGR/IM/2020

DIRECTION DE L'ASSIETTE FISCALE
Objet : Notification du Numéro Impôt
A2046049B

A la Société
SOCIETE BIHSIU RESSOURCES SARL
B.R. SARL
AV/TSHIMANGA N°112 Q/CIACIACIA
C/KANSHI
KASAI ORIENTAL
Messieurs

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en application des dispositions de la Circulaire Ministérielle n°002/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 20 juin 2006 relative à l'exécution du Décret n°03/012 du 18 juillet 2003 portant institution d'un Numéro Impôt, vous êtes désormais identifiés sous le Numéro Impôt: **A2046049B**

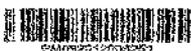
A cet effet, j'appelle votre attention sur l'obligation légale d'afficher ledit numéro aussi bien sur toute correspondance avec l'Administration Fiscale que sur tout facturier ou autre document émis en tenant lieu.

Par conséquent, tout autre Numéro Impôt vous attribué antérieurement est définitivement désactivé, et conformément à la répartition des compétences entre services gestionnaires, la gestion de votre dossier fiscal relève de la compétence de : **CENTRE D'IMPÔTS SYNTHÉTIQUES DE DIULU**

considération distinguée. Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma

Tel: - D.G
- DGA(TOUS)
- Insp. Coordo
- Directeur Provincial DU KASAI-ORIENTAL

Emmanuel BAKANYIZE BIRHALI



PM10929320040287

Extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier

IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

Dénomination sociale : BIHSIU RESSOURCES
Numéro RCCM : CD/TSHIL/RCCM/20-B-054
Date d'immatriculation : 11/12/2020

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)
Capital social : 50.000 US\$
Adresse du siège social : Route Nationale n° 2, Quartier Central
Territoire de Tékénga/Province du Kasai Oriental
République Démocratique du Congo
Complément adresse : Avenue Tahimanga Mukala, n° 112
Quartier TSHIATSHATSHIA
Commune de la Kanshi/Mbuji-Mayi/Province du Kasai Oriental
République Démocratique du Congo
Siège exploitation différent siège social : Non
Secteur d'activité principale : Commerce
Activité principale : Commerce Import-Export
Durée : 99 années
Origine : Création
Sigle : B.R.
Date début exploitation : -

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS

WU WEN QING, né le 20/01/1968 à JIANGXI en Chine, nationalité chinoise (Gérant)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ASSOCIES

- LI HUA NAN, née le 29/03/1986 à HUNAN en Chine ; nationalité chinoise.
- WU WEN QING, né le 20/01/1968 à JIANGXI en Chine, nationalité chinoise

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX COMPTES ANNUELS

NEANT

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX SURETES

NEANT

Fin de l'extrait

Fait à Tékénga, le 21 juin 2022.

POUR EXTRAIT COFFORME,

Le Greffier Distinctionnaire

Sébastien KARONGO KANDOLO



SOCIETE BIHSIU RESSOURCES SARL

RCCM : CD/TSHIL/RCCM/20-B-054 Id. Nat. : 09-B0500-N73619N

PROCURATION SPECIALE

Je soussigné WU WEN QING, Gérant de la Société BIHSIU RESSOURCES SARL ayant son siège social au numéro 5A de l'avenue Lwahula, Quartier Bimpe, Commune de la Kanshi, Ville de Mbujimayi, Province du Kasai-Oriental ; inscrit au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Tshilengie sous le numéro CD/TSHIL/RCCM/20-B-054, et du numéro d'Identification Nationale 09-B0500-N73619N ; déclare, en vertu des pouvoirs me conférés par les statuts de la société BIHSIU RESSOURCES SARL, donner le pouvoir à monsieur MFUTA MFUTA Marvel, Responsable Administratif de la société BIHSIU RESSOURCES SARL, aux fins d'effectuer, auprès du cadastre minier, l'inscription et l'authentification du contrat d'amodiation sur le PE 409 signé entre la MIBA SA et la société BIHSIU RESSOURCES SARL en date du 22 mars 2022, et actualisé en date du 12 Décembre 2024.



Fait à Mbujimayi, le 21 Avril 2025

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'WU WEN QING'.

WU WEN QING

Gérant

**RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER**

Téléphone: 0858193909
Email: info@caml.cd
Website: www.caml.cd



DIRECTION GÉNÉRALE
Croisement des Avenues Mpolo Maurice et
Kasa-Vubu, GOMBE
Numéro Impôt : A0700326N
BP 7987, Kin 1
KINSHASA

ACTE NOTARIE N°007/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huitième jour du mois d'Avril -----
Nous soussignés Popol MABOLIA YENGA, Directeur Général du Cadastre Minier, Kinshasa/Gombe,
certifions que-----

Le contrat d'amodiation totale conclu à Kinshasa en date du 12 décembre 2025 entre la société MINIERE
DE BAKWANGA SA, ci-après dénommée « l'Amodiante » et la société BIHSIU RESSOURCES SARL, ci-après
dénommée « l'Amodiataire » -----

Dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par : -----
Messieurs Daniel KABONGO KATSHIABALA et Marvel MFUTA MFUTA, en vertu des mandats leurs délivrés
par Messieurs André KABANDA KANA et WU WEN QING, respectivement, Administrateur Directeur
Général de la société MINIERE DE BAKWANGA SA », titulaire du Permis d'Exploitation n° 409 et Gérant
de la société BIHSIU RESSOURCES SAS -----

Comparaissant en personne, en présence des Sieurs Joseph MBUYU MASUSU et Cim's MULUNGULUNGU
NACHINDA -----

Cadres du Cadastre Minier, respectivement Chef de Service Notariat et Directeur Juridique, témoins
instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi-----

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous, Notaire, aux comparants et aux témoins.
Les comparants préqualifiés ont déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit
tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de la volonté des mandants, qu'ils sont seuls
responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la
complicité du Cadastre Minier ainsi que de son Directeur Général, agissant en tant que Notaire
conformément aux articles 12 et 177 du Code Minier, tel que révisé à ce jour, 2 point 8 et 16 du décret
n°17/005 du 03 avril 2017 portant statuts, organisation et fonctionnement du Cadastre Minier -----

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous, Notaire, les comparants et les témoins et revêtues
du sceau du Cadastre Minier -----

SIGNATURE DES COMPARANTS

Daniel KABONGO KATSHIABALA

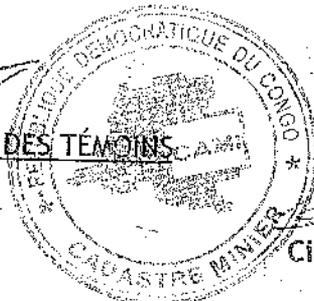
Marvel MFUTA MFUTA

Joseph MBUYU MASUSU

SIGNATURE DU NOTAIRE

Popol MABOLIA YENGA

Cim's MULUNGULUNGU NACHINDA



DROITS PERÇUS

Frais de dépôt : 2500 USD

Suivant quittance n° 156

Inscription au cahier d'enregistrement des demandes d'inscription des contrats d'amodiation-----

L'an deux mil vingt-cinq, le 28/04 -----

Frais d'acte :

LE NOTAIRE

AVENANT N°01 AU CONTRAT D'AMODIATION ENTRE LA MINIERE DE BAKWANGA « MIBA SA » ET LA SOCIETE BISHUI RESSOURCES SARL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société Minière de Bakwanga, MIBA SA en sigle dont le siège social est situé à Mbujimayi, place de la Coopération n°4, Commune de la Kanshi, représentée par Monsieur André KABANDA KANA, Administrateur Directeur Général et Monsieur Daniel KABONGO KATSHIABALA, Directeur Financier et Directeur Administratif a.i, ci-après dénommé « AMODIANT » d'une part,

ET

La Société BISHUI RESSOURCES SARL immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de Kinshasa sous le N°RCCM 20 B-054, ayant son siège social sur l'avenue Cimanga n°25, Quartier Ciaciacia, Ville de Mbujimayi, Province du Kasai-Oriental, ici représentée par Monsieur WU WEN QING, Gérant, ci-après dénommé « AMODIATAIRE » d'autre part,

Ensemble dénommé les « Parties »

Préambule

Attendu que les parties ont signé en date du 12 décembre 2024 un Contrat d'Amodiation sur le droit minier attaché au Permis d'Exploitation 409 ;

Attendu que ce Contrat stipule en son article 7 que le taux mensuel du loyer est fixé à 40% de la production effectivement réalisée par l'Amodiataire sur le périmètre minier amodié ;

Attendu que le montant du loyer doit obligatoirement être fixé et ce, même à titre provisoire, pour finaliser la procédure d'inscription du Contrat d'Amodiation précité au niveau du Cadastre Minier ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1.

L'article 7 se rapportant à la rémunération (loyer) est modifié comme suit : « Le taux mensuel à titre de rémunération est fixé forfaitairement à 30.000 USD. Après six mois d'exploitation, le taux mensuel du loyer sera revu et fixé sur base de la production effective réalisée par l'Amodiataire sur le périmètre minier. Cette somme sera payée mensuellement et anticipativement à la Caisse de la Société ou par voie bancaire au Compte que l'Amodiant communiquera par écrit à l'Amodiataire.

吳文清

Article 2.

Il n'est pas dérogé aux autres dispositions contractuelles.

Article 3.

Le présent Avenant sera joint au Contrat de base avec lequel il formera un tout et prendra cours à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa en deux exemplaires originaux, le 22/04 / 2025, chacune des parties reconnaissant en avoir reçu un.

Pour BIHSIU RESSOURCES SARL



WU WEN QING

Gérant



Pour la MIBA SA



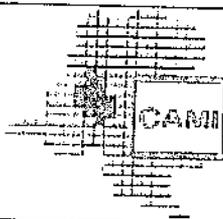
Daniel KABONGO KATSHIABALA

Directeur Financier et Directeur Administratif a.i


Dr. André KABANDA KANA
Administrateur Directeur Général

**RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER**

Téléphone: 0838193909
Facsimile:
Email: info@cami.cd
Website: www.cami.cd



DIRECTION GÉNÉRALE
Croisement des Avenues Mpolo Maurice et
Kasa-Vubu. GOMBE
Numéro Impôt : A0700326N
BP 7987. Kin I
KINSHASA

ACTE NOTARIÉ N°003 /2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingtième jour du mois de mars -----
Nous soussignés Popol MABOLIA YENGA, Directeur Général du Cadastre Minier, Kinshasa/Gombe,
certifions que-----

Le contrat de cession totale conclu à Kinshasa en date du 08 mars 2025 entre la Société MINES D'OR
DE KISENGE SA, ci-après dénommée « Cédante » et la Société MPOKOTO RESSOURCES COMPANY
SAS, ci-après dénommée « Cessionnaire» -----

Dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par : -----
Monsieur Lucien OUSMANE DJUMAH, Directeur Général de la société MINES D'OR DE KISENGE SA,
titulaire des Permis d'Exploitation n°s 13122, 13123, 13124 et 13125 et par Monsieur ZHANG
XUELIANG, Président de la Société MPOKOTO RESSOURCES COMPANY SAS -----

Comparaissant en personne, en présence des Sieurs Joseph MBUYU MASUSU et Cim's
MULUNGULUNGU NACHINDA -----

Cadres du Cadastre Minier, respectivement Chef de Service Notariat et Directeur Juridique, témoins
instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi-----

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous, Notaire, aux comparants et aux témoins.
Les comparants préqualifiés ont déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte
susdit tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté, qu'ils sont seuls responsables
de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité du
Cadastre Minier ainsi que de son Directeur Général, agissant en tant que Notaire conformément
aux articles 12 et 182 du Code Minier, tel que révisé à ce jour, 2 point 8 et 16 du Décret n° 17/005
du 03 avril 2017 portant statuts, organisation et fonctionnement du Cadastre Minier -----

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous, Notaire, les comparants et les témoins, et
revêtues du sceau du Cadastre Minier -----

SIGNATURE DES COMPARANTS

Lucien OUSMANE DJUMAH

ZHANG XUELIANG

Joseph MBUYU MASUSU



SIGNATURE DES TÉMOINS

SIGNATURE DU NOTAIRE

Popol MABOLIA YENGA

Cim's MULUNGULUNGU NACHINDA

DROITS PERÇUS

Frais de dépôt : 2500 USD

Suivant quittance n° 4754

Inscription au cahier d'enregistrement des demandes d'inscription des contrats des cessions-----

L'an deux mille vingt-cinq, le 20/03 -----

Frais d'acte :

LE NOTAIRE